



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-06-17227

portant régulation administrative de Sanglier par cages-pièges, pour le deuxième semestre 2026

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-10-16346 du 24 octobre 2025 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour le mandat 2025-2029 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-02-DRCL-0080 du 26 mars 2026 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2026-04-16935 du 02 avril 2026 portant subdélégation de signature « Préfète de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-04-16946 du 07 avril 2026 portant nomination des lieutenants de louveterie suppléants, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- VU** l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant les nuisances occasionnées par les sangliers en milieu péri-urbain, chez des particuliers ou sur des terrains appartenant aux collectivités ;

Considérant que la notion de sécurité publique doit être préservée, en limitant le risque de collisions routières ainsi que les troubles à l'ordre public qui peuvent être causés par les sangliers ;

Considérant que l'utilisation des cages-pièges est la méthode la plus sûre pour assurer la régulation du Sanglier en milieu péri-urbain ;

Considérant le nombre croissant de régulations administratives de sangliers sollicitant l'utilisation de cages-pièges pour intervenir en milieu péri-urbain ;

Considérant que des demandes de renouvellement de régulations administratives sur certaines communes, en milieu urbain, sont fréquentes pour la commune de MONTPELLIER et les communes environnantes, ainsi que pour les communes de LODEVE, LAROQUE, MOULES-ET-BAUCELS et GANGES ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des opérations de régulation de Sanglier par la pose de cages-pièges pourront être organisées par les lieutenants de louveterie, **du 01 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026** sur les communes suivantes :

ASSAS	LATTES	SAINT-GELY-DU-FESC
BAILLARGUES	LAVRUNE	SAINT-GENIES-DES-
BEAULIEU	LODEVE	MOURGUES
CASTELNAU-LE-LEZ	MAUGUIO	SAINT-GEORGES-D'ORQUES
CASTRIES	MIREVAL	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
CLAPIERS	MONTAUD	SAINT-SERIES
COMBAILLAUX	MONTFERRIER-SUR-LEZ	SAINT-VINCENT-DE-
COURNONSEC	MONTPELLIER	BARBEYRARGUES
COURNONTERRAL	MOULES-ET-BAUCELS	SATURARGUES
LE CRES	MURLES	SAUSSAN
ENTRE-VIGNES	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	SUSSARGUES
FABREGUES	PEROLS	TEYRAN
GANGES	PIGNAN	VAILHAUQUES
GRABELS	PRADES-LE-LEZ	VENDARGUES
GUZARGUES	RESTINCLIERES	VIOLS-EN-LAVAL
JACOU	SAINT-AUNES	VILLENEUVE-LES-
JUVIGNAC	SAINT-BRES	MAGUELONE
LAROQUE	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	VILLETTELLE
	SAINT-DREZERY	

L'utilisation d'un dispositif d'appâtage au maïs ou au pain est autorisé ainsi que le recours à d'autres dispositifs attractifs.

ARTICLE 2 : L'usage des cages-pièges est réservé exclusivement à la capture de Sanglier. Tout autre animal capturé devra être relâché aussitôt. Un relevé quotidien des cages-pièges doit être effectué. Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3 : Les lieutenants de louveterie informeront par messagerie électronique dans un délai de 24 h, la DDTM de l'Hérault et l'association départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault (ADLL), de toute installation, déplacement ou retrait de cage (voir modèle en annexe). Les lieutenants de louveterie devront indiquer le numéro de la cage posée ainsi que l'emplacement concerné. **Chaque cage-piège sera posée sur une durée d'un mois, renouvelable si nécessaire.**

ARTICLE 4 : Lors des captures, les sangliers présents en dehors de la cage et à proximité immédiate de celle-ci, pourront être abattus. Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 5 : Les sangliers capturés seront abattus par les lieutenants de louveterie puis seront remis aux propriétaires des terrains sur lesquels ils ont été prélevés, ou aux sociétés de chasse concernées, ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ; le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L226-2 à 6 du Code rural.

ARTICLE 6 : Les lieutenants de louveterie ayant effectué la pose d'une ou plusieurs cages-pièges adresseront à la DDTM34 et à l'ADLL, un compte-rendu mensuel des prélèvements réalisés, en utilisant le modèle de compte-rendu joint en annexe. Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux lieutenants de louveterie de l'Hérault, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale ;
 - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Pour information :
 - aux maires des communes de : Assas, Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Le Cres, Entre-Vignes, Fabrègues,

Ganges, Grabels, Guzargues, Jacou, Juvignac, Laroque, Lattes, Lavérune, Lodève, Mauguio, Mireval, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Moules-et-Baucels, Murles, Murviel-les-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Genies-des-Mourgues, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Séries, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussan, Sussargues, Teyran, Vailhauquès, Vendargues, Viols-en-Laval, Villeneuve-les-Maguelone et Villetelle ;

- au président de la fédération départementale des chasseurs.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service agriculture forêt,

Mylène RAUD

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

